

CIAS VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mars, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du CIAS sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :En exercice : 26 **Quorum : 14**

Présents : 14

Ayant donné un Pouvoir : 06

Absents : 06

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 20

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages
exprimés : 11****Secrétaire de séance :**

CAGNIN Georges

Date de la convocation :**19/03/2025****14 présents** : ANDRE Valérie, ARGOUD Yves, BARBOTIN Sonia, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CAGNIN Georges, CHAPUIS Agnès, FERRARI Myriam, HENAU Raymond, JOURDAN Véronique, PARAVY Jean-Claude, REGALLET Paul, REVEL Luc, WALLE Olivier.**06 Pouvoirs** : Mme BALITRAND Anne à M. PARAVY Jean-Claude, M. CEVOZ-MAMI Christian à M. REGALLET Paul, Mme SEVA Jacqueline à Mme BAZIN Jacqueline, Mme THIERY Ghislaine à Mme CHAPPUIS Agnès, Mme VERRIER Muriel à Mme ANDRE Valérie, Mme YACONO Céline à Mme FERRARI Myriam.**06 Absents** : Mme COUDURIER Françoise, Mme GAUTIN Catherine, M. MARTIN François, Mme MARTIN Marie-Ange, Mme MASSIT Emilie, M. PERSON Philippe.**REGIME INDEMNITAIRE – Modification des modalités de versement du RIFSEEP en cas d'absence des agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire public territorial ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 3 avril 2023 déterminant les modalités de versement du RIFSEEP aux agents du CIAS Val Guiers ;

Vu l'avis unanimement favorable du Comité Social Territorial rendu le 24 mars 2025.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de versement du RIFSEEP relatives au maintien de la rémunération des agents en cas d'absence ;

Le Président propose de modifier la rédaction de la délibération relative au RIFSEEP avec deux objectifs :

- 1) Uniformiser les pratiques de gestion RH applicables aux agents du CIAS et de la Communauté de communes Val Guiers, comme c'est le cas depuis le début des travaux de mutualisation des services (novembre 2023). A ce jour les agents de la Communauté de communes n'ont pas de carence sur le versement de l'IFSE en cas de maladie ordinaire, sans que cela ne pose de question particulière sur l'analyse de l'absentéisme dans les services ;
- 2) Prendre en compte l'évolution réglementaire du 1^{er} mars 2025 qui implique en cas de congé de maladie ordinaire, une diminution automatique du traitement indiciaire et de la NBI à hauteur de 90% durant les 3 premiers mois d'arrêt.
Cela exclut le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservé en intégralité pendant toute la durée de l'arrêt.
Il est considéré que l'actuelle carence de cette mesure fait doublon avec la nouvelle règle sur les CMO

Il est donc proposé pour les agents du CIAS de mettre fin à cette carence sur l'IFSE des 15 premiers jours d'arrêt en CMO à compter du 1^{er} avril 2025 avec cette nouvelle rédaction de l'article 5 de la délibération :

Article 5 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut

déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raisons de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- S'agissant de l'IFSE,
 - elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - période de préparation au reclassement
 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée au temps de travail effectif ;
 - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.
- S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 19 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

➤ **APPROUVE** la nouvelle rédaction des règles de modulation du RIFSEEP du fait des absences des agents du CIAS à compter du 1^{er} avril 2025 ;

➤ **DIT** que cette nouvelle version de l'article 5 vient compléter la rédaction de la délibération du 3 avril 2023 seulement pour l'article 5, le reste du contenu de la délibération reste en vigueur.

Le Président,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Président,
Paul REGALLET

Le secrétaire de séance
Georges CAGNIN